

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 423-2011, 20 avril 2011

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Attribution des logements à loyer modique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *n* à *v* du premier alinéa de l'article 86 et des deuxième et troisième alinéas de cet article de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, notamment, établir les critères d'attribution de logements à loyer modique;

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires afin de modifier les règles d'attribution des logements à loyer modique principalement dans le but de les adapter aux nouvelles réalités vécues par les locataires de tels logements et d'en simplifier l'application;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 2011-003 du 4 février 2011, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 2010, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus à la suite de cette publication ont été analysés et pris en considération;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. *n, o, p, q, r, s, t, u, v*, 2^e et 3^e al., et a. 87)

1. L'article 1 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique est remplacé par le suivant :

« **1.** Les logements à loyer modique sont classés en catégories A, B et C. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Pour l'application du présent règlement, l'expression personne handicapée a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1). ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Un logement de catégorie A ne peut être attribué qu'à un ménage composé comme suit :

1^o soit au moins une des personnes est âgée de 65 ans ou plus;

2^o soit au moins une des personnes est une personne handicapée qui, en raison de ses incapacités motrices, est susceptible de rencontrer des difficultés afin d'accéder à un logement ou d'y circuler.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3507), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 767-2006 du 16 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4159). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} octobre 2010.

Dans le cas visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, le locateur peut, par règlement, fixer l'âge minimal des autres membres du ménage. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux paragraphes 1 et 2 » par les mots « au paragraphe 1 ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Un logement de catégorie B ne peut être attribué qu'à un ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, âgées de moins de 65 ans, qui sont des conjoints ou sont unies par des liens de parenté, au sens de l'article 655 du Code civil, jusqu'au second degré.

Le ménage peut également comprendre des personnes à charge au sens de l'article 23 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1). ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.** Un logement de catégorie C ne peut être attribué qu'à une personne qui a besoin, en raison de son état physique, affectif ou psychosocial, d'installations spéciales ou de services d'assistance personnelle sur place, à l'exclusion de services alimentaires. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Lorsqu'un logement est attribué à un ménage comprenant une personne handicapée, ce ménage peut comprendre un proche aidant.

Un proche aidant est une personne qui fournit sans rémunération des soins et du soutien régulier à une autre personne de son entourage. ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa, après les mots « personne handicapée », des mots « qui, en raison de ses incapacités motrices, est susceptible de rencontrer des difficultés afin d'accéder à un logement ou d'y circuler, ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o une chambre à coucher supplémentaire est attribuée à une personne handicapée dont la déficience ou le moyen utilisé pour pallier son handicap l'empêche de partager une chambre; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 6^o en cas de garde partagée d'un enfant, une chambre à coucher supplémentaire est attribuée uniquement si l'enfant demeure avec le ménage visé pendant au moins 40 % du temps. »;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le locateur peut, par règlement, établir des conditions ou critères d'attribution différents de ceux prévus au présent article afin de tenir compte des spécificités d'un jugement de garde partagée, de la dimension du logement ou de cas exceptionnels. ».

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Lorsqu'un logement est mis en location pour la première fois, le locateur doit publier un avis susceptible de rejoindre les personnes qui résident sur le territoire où ce logement est offert en location. Il en est de même si le locateur prévoit attribuer un logement alors que la liste d'admissibilité est épuisée. ».

11. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** La demande de location d'un logement à loyer modique est faite par écrit sur le formulaire fourni par le locateur et doit contenir les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et numéro de téléphone du demandeur, de même que, le cas échéant, ceux de chaque membre du ménage et leur lien avec le demandeur;

2^o son statut de citoyen canadien ou de résident permanent;

3^o une description de son degré d'autonomie;

4^o son lieu de résidence et, le cas échéant, l'adresse de chacun de ses lieux de résidence au cours des 24 mois précédant sa demande;

5^o son état de personne handicapée ou l'état de personne handicapée ou le statut de proche aidant d'un membre de son ménage;

6^o ses revenus et ceux de son ménage au sens de l'article 15;

7^o la valeur totale de ses biens et de ceux de son ménage;

8° la garde partagée d'un ou plusieurs de ses enfants;

9° ses choix, quant à l'emplacement, dans la ville ou la municipalité concernée, du logement. Le locateur doit établir, par règlement, la liste des secteurs pour lesquels le demandeur peut faire un choix.

La demande doit être accompagnée des documents attestant les renseignements visés aux paragraphes 2° à 8° du premier alinéa.

La valeur totale des biens du demandeur et de ceux de son ménage est la valeur marchande de ces biens, moins la valeur des droits réels dont ils sont grevés.

Les biens énumérés aux paragraphes 1° et 3° à 9° de l'article 146 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (c. A-13.1.1, r.1) ne sont pas considérés pour établir la valeur totale des biens du demandeur et de ceux de son ménage. ».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « d'une personne qui vit avec lui » par les mots « d'un proche aidant »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de la référence « Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 27) » par la suivante « Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27) »

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° pendant au moins 12 mois au cours des 24 mois précédant sa demande ou sa réinscription, il a résidé au Québec ou, si le règlement du locateur le prévoit, dans le territoire de sélection du locateur; »;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Dans le cas de la location d'un logement dont le propriétaire est une coopérative d'habitation locative ou un organisme sans but lucratif, le demandeur doit également remplir les conditions d'admissibilité établies par l'acte constitutif ou un règlement de la coopérative ou de l'organisme.

La condition de résidence prévue au paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux personnes suivantes :

1° la personne handicapée qui, en raison d'une incapacité motrice, est susceptible d'avoir des difficultés à accéder à un logement ou à y circuler ou la personne dont le ménage comprend une telle personne;

2° la personne victime de violence conjugale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement pour de telles personnes, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux. ».

13. Le deuxième alinéa de l'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les articles 3 et 4 » par « les articles 2 et 4 ».

14. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « 1635 ou de l'article 1656.4 du Code civil » par les mots « 1860 ou de l'article 1971 du Code civil »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6° des mots « , à l'exception d'un étudiant qui a un enfant à sa charge habitant avec lui, ou qui vit maritalement avec une personne qui a un enfant à sa charge habitant avec elle »;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le paragraphe 6° du premier alinéa ne s'applique pas aux situations suivantes :

1° le demandeur a un enfant à sa charge habitant avec lui, ou il vit maritalement avec une personne qui a un enfant à sa charge habitant avec elle;

2° la demandeuse est enceinte d'au moins 20 semaines;

3° le demandeur a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1) et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi. ».

15. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

16. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Toute personne admissible se voit attribuer un classement d'abord en fonction de la catégorie et de la sous-catégorie de logement à laquelle elle a droit, puis en fonction de l'évaluation de la priorité de sa demande. ».

17. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du texte introductif du premier alinéa par le suivant :

« Les demandes prioritaires sont les suivantes : »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° la personne dont le bail est résilié en vertu de l'article 1974.1 du Code civil ou qui est victime de violence conjugale selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement pour de telles personnes, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;

2° le demandeur dont le logement est détruit par un sinistre ou déclaré impropre à l'habitation par la municipalité pour une période supérieure à 30 jours, à la condition qu'une demande soit présentée au locateur dans les 15 jours qui suivent l'événement; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « Loi », des mots « sur la Société d'habitation du Québec »;

4° par la suppression du paragraphe 4°;

5° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « selon les critères déterminés par règlement du locateur, »;

6° par la suppression du paragraphe 6°;

7° par l'addition, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° le locataire visé par l'article 1990 du Code civil ou celui qui a fait une demande de relogement identifiée comme étant prioritaire par règlement du locateur. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le locateur doit, par règlement, prévoir une procédure de gestion des demandes visées à l'article 23 et des demandes de relogement qui lui sont soumises, ainsi que les critères d'admissibilité à un relogement. ».

19. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

20. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **26.** Lorsque la même note est attribuée à au moins deux demandeurs, la préséance sur la liste d'admissibilité est accordée à la demande la plus ancienne ou, si les demandes ont été faites simultanément, à la demande du ménage dont le revenu est le plus bas. ».

21. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Les critères de classement et le nombre de points qui peuvent être attribués sont les suivants :

1° le demandeur ayant un revenu inférieur à celui établi à l'annexe 1, 2 ou 3 selon la composition de son ménage et la région concernée obtient respectivement : 6, 4 ou 2 points;

2° le nombre d'années d'ancienneté de la demande de location : 2 points par année pour un maximum de 6 points;

3° le nombre d'enfants mineurs du demandeur dont il a la garde pendant au moins 40 % du temps : 1 point par enfant.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, un locateur peut, par règlement, attribuer 6 points à un ménage constitué d'une seule personne lorsque cette dernière est dans l'une des situations suivantes :

1° elle est âgée de 65 ans ou plus et son revenu est égal ou inférieur au montant maximum qu'une personne peut recevoir au titre de la pension de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., c. O-9);

2° elle a un revenu égal au montant maximum qu'une personne peut recevoir en vertu du Programme de solidarité sociale tel qu'établi par le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (c. A-13.1.1, r. 1).

Un locateur peut prévoir par règlement l'attribution de points supplémentaires à une ou plusieurs des situations suivantes :

1° le demandeur est une personne handicapée qui, en raison de son incapacité motrice, ne peut accéder à son domicile ou y circuler de façon sécuritaire pour l'accomplissement de ses activités courantes;

2° le logement occupé par le demandeur est situé dans un environnement qui lui est préjudiciable;

3° le demandeur répond à des critères généraux visant à assurer une plus grande harmonie sociale dans les immeubles que gère le locateur;

4° le demandeur réside sur le territoire de sélection du locateur, il est une personne handicapée ayant une incapacité motrice susceptible de l'empêcher d'accéder à un logement ou d'y circuler et l'immeuble concerné ne comprend que des logements de catégorie C.

Le total des points attribués aux situations visées par le troisième alinéa ne doit pas être supérieur à 5 points.

Les annexes 1, 2 et 3 établissent le revenu maximal d'un ménage tel qu'au loyer médian du marché, selon la composition de son ménage et la région concernée, il doit consacrer plus de 60 %, 40 % ou 30 % de ses revenus pour se loger. Les revenus prévus à ces annexes sont ajustés annuellement en fonction des loyers médians du marché établis pour l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale. La Société informe le public annuellement du résultat de l'ajustement au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec*.

22. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Sous réserve de l'application de l'Entente-cadre Canada-Québec, le locateur qui est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif autre qu'un office municipal d'habitation peut, par règlement, établir des critères de classement distincts et leur attribuer un pointage différent de ce qui est prévu par l'article 27. ».

23. Les articles 29 à 40 de ce règlement sont abrogés.

24. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les demandes sont classées dans l'ordre décroissant des notes obtenues à l'évaluation et, le cas échéant, selon la priorité qui leur a été accordée par le règlement du locateur pris en vertu de l'article 23.1.

Lorsque des demandes ont obtenu la même note, préférence est accordée à la demande la plus ancienne ou, si les demandes ont été faites simultanément, à la demande du ménage ayant le revenu le plus bas. ».

25. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante :

« Toutefois la durée de validité d'une première inscription peut être différente si le locateur le prévoit par règlement. ».

26. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Le locateur doit permettre la consultation de la liste d'admissibilité à son bureau. À cette fin, il doit utiliser un système qui préserve l'identité de ceux qui y sont inscrits.

Si le locateur n'a pas de bureau, il doit en permettre la consultation chez son secrétaire ou un autre représentant ou par un mode de diffusion électronique. ».

27. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par courrier certifié ou contre récépissé »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

28. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « de 3 ans », par les mots « d'au plus 3 ans ».

29. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, des paragraphes suivants :

« 3^o en raison de circonstances particulières, sur présentation de pièces justificatives, accepter le logement aurait pour conséquence de détériorer de façon marquée sa situation économique ou son état psychologique;

4^o le logement ne correspond pas aux choix qu'il a énoncés en conformité avec le paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 11. ».

30. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après les mots « conseil d'administration du locateur » des mots « . Le représentant désigné par le conseil d'administration demeure en poste jusqu'à ce que les locataires aient procédé à l'élection de leur représentant »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'un locateur qui administre 100 logements ou moins, le comité de sélection peut, au choix du locateur, être constitué d'au moins trois membres du conseil d'administration, dont un représentant des locataires.

Dans une municipalité comptant plus de 50 000 habitants, le locateur peut créer un comité de sélection par territoire de sélection. ».

31. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 62 de l'article suivant :

« **63.** La Société doit, au plus tard le 1^{er} septembre 2016, faire au ministre un rapport sur la mise en œuvre des présentes modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique et sur l'opportunité, le cas échéant, de le modifier. ».

32. Les annexes I à V de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

Revenu maximal admissible pour un pointage de 6**ANNEXE 1**
(Article 27, al. 4)

	1 personne ou couple	2 ou 3 personnes sauf couple	4 ou 5 personnes	6 personnes
Région 01 – Bas-Saint-Laurent				
AR Matane et Rivière-du-Loup	9 800	12 500	14 000	16 600
AR Rimouski	10 200	13 100	14 700	17 700
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 02 – Saguenay – Lac-Saint-Jean				
AR Alma et Dolbeau Municipalités Roberval et Saint-Félicien	9 800	12 500	14 000	16 600
RMR de Saguenay	9 300	12 400	13 600	14 300
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 03 – Capitale-Nationale				
RMR de Québec (partie)	11 900	14 700	16 600	22 300
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 04 – Mauricie				
AR La Tuque et Shawinigan	9 800	12 500	14 000	16 600
RMR de Trois-Rivières (partie)	9 400	11 700	13 000	15 300
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 05 – Estrie				
RMR de Sherbrooke	9 800	12 500	15 000	18 700
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 06 – Montréal				
RMR de Montréal (partie)	12 500	14 600	17 000	21 800
Région 07 – Outaouais				
RMR de Gatineau	13 000	15 600	18 100	22 900
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 08 – Abitibi-Témiscamingue				
AR Amos	9 800	12 500	14 000	16 600
AR Rouyn-Noranda et Val-d'Or	10 200	13 100	14 700	17 700
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
Région 09 – Côte-Nord				
AR Baie-Comeau et Sept-Îles	10 200	13 100	14 700	17 700
Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400

Région 10 – Nord-du-Québec

Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
----------------------	-------	--------	--------	--------

Région 11 – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Municipalité Gaspé	10 200	13 100	14 700	17 700
--------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
----------------------	-------	--------	--------	--------

Région 12 – Chaudière-Appalaches

AR Saint-Georges et Thetford Mines Municipalités Montmagny et Sainte-Marie	9 800	12 500	14 000	16 600
---	-------	--------	--------	--------

RMR de Québec (partie)	11 900	14 700	16 600	22 300
------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
----------------------	-------	--------	--------	--------

Région 13 – Laval

RMR de Montréal (partie)	12 500	14 600	17 000	21 800
--------------------------	--------	--------	--------	--------

Régions 14 et 15 – Lanaudière et Laurentides

RMR de Montréal (partie)	12 500	14 600	17 000	21 800
--------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	11 400	14 400	16 800	20 500
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 16 – Montérégie

RMR de Montréal (partie)	12 500	14 600	17 000	21 800
--------------------------	--------	--------	--------	--------

AR Cowansville, Granby, Salaberry-de-Valleyfield et Sorel	9 800	12 500	14 000	20 500
--	-------	--------	--------	--------

AR Saint-Hyacinthe et Saint-Jean-sur-Richelieu	10 200	13 100	14 700	21 800
--	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	20 500
----------------------	-------	--------	--------	--------

Région 17 – Centre-du-Québec

AR Drummondville et Victoriaville	9 800	12 500	14 000	16 600
-----------------------------------	-------	--------	--------	--------

RMR de Trois-Rivières (partie)	9 400	11 700	13 000	15 300
--------------------------------	-------	--------	--------	--------

Autres municipalités	8 700	10 600	12 100	13 400
----------------------	-------	--------	--------	--------

Secteurs hors marché

Municipalités	18 600	20 800	23 500	26 700
---------------	--------	--------	--------	--------

Revenu maximal admissible pour un pointage de 4**ANNEXE 2**
(Article 27, al. 4)

	1 personne ou couple	2 ou 3 personnes sauf couple	4 ou 5 personnes	6 personnes
Région 01 – Bas-Saint-Laurent				
AR Matane et Rivière-du-Loup	14 700	18 750	21 000	24 900
AR Rimouski	15 300	19 650	22 050	26 550
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 02 – Saguenay – Lac-Saint-Jean				
AR Alma et Dolbeau Municipalités Roberval et Saint-Félicien	14 700	18 750	21 000	24 900
RMR de Saguenay	13 950	18 600	20 400	21 450
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 03 – Capitale-Nationale				
RMR de Québec (partie)	17 850	22 050	24 900	33 450
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 04 – Mauricie				
AR La Tuque et Shawinigan	14 700	18 750	21 000	24 900
RMR de Trois-Rivières (partie)	14 100	17 550	19 500	22 950
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 05 – Estrie				
RMR de Sherbrooke	14 700	18 750	22 500	28 050
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 06 – Montréal				
RMR de Montréal (partie)	18 750	21 900	25 500	32 700
Région 07 – Outaouais				
RMR de Gatineau	19 500	23 400	27 150	34 350
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 08 – Abitibi-Témiscamingue				
AR Amos	14 700	18 750	21 000	24 900
AR Rouyn-Noranda et Val-d'Or	15 300	19 650	22 050	26 550
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
Région 09 – Côte-Nord				
AR Baie-Comeau et Sept-Îles	15 300	19 650	22 050	26 550
Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100

Région 10 – Nord-du-Québec

Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 11 – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Municipalité Gaspé	15 300	19 650	22 050	26 550
--------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 12 – Chaudière-Appalaches

AR Saint-Georges et Thetford Mines Municipalités Montmagny et Sainte-Marie	14 700	18 750	21 000	24 900
---	--------	--------	--------	--------

RMR de Québec (partie)	17 850	22 050	24 900	33 450
------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 13 – Laval

RMR de Montréal (partie)	18 750	21 900	25 500	32 700
--------------------------	--------	--------	--------	--------

Régions 14 et 15 – Lanaudière et Laurentides

RMR de Montréal (partie)	18 750	21 900	25 500	32 700
--------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	17 100	21 600	25 200	30 750
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 16 – Montérégie

RMR de Montréal (partie)	18 750	21 900	25 500	32 700
--------------------------	--------	--------	--------	--------

AR Cowansville, Granby, Salaberry-de-Valleyfield et Sorel	14 700	18 750	21 000	24 900
--	--------	--------	--------	--------

AR Saint-Hyacinthe et Saint-Jean-sur-Richelieu	15 300	19 650	22 050	26 550
--	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 17 – Centre-du-Québec

AR Drummondville et Victoriaville	14 700	18 750	21 000	24 900
-----------------------------------	--------	--------	--------	--------

RMR de Trois-Rivières (partie)	14 100	17 550	19 500	22 950
--------------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	13 050	15 900	18 150	20 100
----------------------	--------	--------	--------	--------

Secteurs hors marché

Municipalités	27 900	31 200	35 250	40 050
---------------	--------	--------	--------	--------

Revenu maximal admissible pour un pointage de 2**ANNEXE 3**
(Article 27, al. 4)

	1 personne ou couple	2 ou 3 personnes sauf couple	4 ou 5 personnes	6 personnes
Région 01 – Bas-Saint-Laurent				
AR Matane et Rivière-du-Loup	20 000	25 000	28 000	33 500
AR Rimouski	20 500	26 500	29 500	35 500
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 02 – Saguenay – Lac-Saint-Jean				
AR Alma et Dolbeau Municipalités Roberval et Saint-Félicien	20 000	25 000	28 000	33 500
RMR de Saguenay	19 000	25 000	27 500	29 000
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 03 – Capitale-Nationale				
RMR de Québec (partie)	24 000	29 500	33 500	45 000
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 04 – Mauricie				
AR La Tuque et Shawinigan	20 000	25 000	28 000	33 500
RMR de Trois-Rivières (partie)	19 000	23 500	26 000	31 000
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 05 – Estrie				
RMR de Sherbrooke	20 000	25 000	30 000	37 500
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 06 – Montréal				
RMR de Montréal (partie)	25 000	29 500	34 000	44 000
Région 07 – Outaouais				
RMR de Gatineau	26 000	31 500	36 500	46 000
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 08 – Abitibi-Témiscamingue				
AR Amos	20 000	25 000	28 000	33 500
AR Rouyn-Noranda et Val-d'Or	20 500	26 500	29 500	35 500
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
Région 09 – Côte-Nord				
AR Baie-Comeau et Sept-Îles	20 500	26 500	29 500	35 500
Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000

Région 10 – Nord-du-Québec

Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 11 – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Municipalité Gaspé	20 500	26 500	29 500	35 500
--------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 12 – Chaudière-Appalaches

AR Saint-Georges et Thetford Mines Municipalités Montmagny et Sainte-Marie	20 000	25 000	28 000	33 500
---	--------	--------	--------	--------

RMR de Québec (partie)	24 000	29 500	33 500	45 000
------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 13 – Laval

RMR de Montréal (partie)	25 000	29 500	34 000	44 000
--------------------------	--------	--------	--------	--------

Régions 14 et 15 – Lanaudière et Laurentides

RMR de Montréal (partie)	25 000	29 500	34 000	44 000
--------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	23 000	29 000	34 000	41 000
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 16 – Montérégie

RMR de Montréal (partie)	25 000	29 500	34 000	44 000
--------------------------	--------	--------	--------	--------

AR Cowansville, Granby, Salaberry-de-Valleyfield et Sorel	20 000	25 000	28 000	33 500
--	--------	--------	--------	--------

AR Saint-Hyacinthe et Saint-Jean-sur-Richelieu	20 500	26 500	29 500	35 500
--	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
----------------------	--------	--------	--------	--------

Région 17 – Centre-du-Québec

AR Drummondville et Victoriaville	20 000	25 000	28 000	33 500
-----------------------------------	--------	--------	--------	--------

RMR de Trois-Rivières (partie)	19 000	23 500	26 000	31 000
--------------------------------	--------	--------	--------	--------

Autres municipalités	17 500	21 500	24 500	27 000
----------------------	--------	--------	--------	--------

Secteurs hors marché

Municipalités	37 500	42 000	47 000	53 500
---------------	--------	--------	--------	--------

33. Pour une période d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, tel qu'il existait le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux demandes inscrites sur la liste d'admissibilité à cette date. Seule une demande prioritaire selon l'article 23, tel que modifié par le présent règlement, pourra avoir préséance sur une

demande inscrite sur la liste d'admissibilité le jour précédent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. À la fin de cette période, ces demandes seront reclassées à partir des critères de classement prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique tel que modifié par le présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.